



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2016-0741-DDT
instituant une pratique particulière de la pêche de la carpe en « no kill »
sur le Petit plan d'eau du Breuil à Bourbon Lancy

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV titre III, article R. 436-23-IV,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,

Vu la demande de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique de création d'un « carpodromie », sur le Petit plan d'eau du Breuil à Bourbon Lancy,

Vu l'avis favorable du 17 septembre 2015 du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu la convention en date du 16 janvier 2016 de mise à disposition et gestion du petit plan d'eau du Breuil au profit de la fédération de pêche de Saône-et-Loire et de l'AAPPMA de Région,

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : il est institué une pratique particulière de la pêche de la carpe dite « no kill » ou « de graciation » sur le Petit plan d'eau du Breuil à Bourbon Lancy.

Cette pratique concerne les carpes qui doivent être remises à l'eau, immédiatement, vivantes et sans aucune mutilation.

Article 2 : seule la pêche à l'aide d'une ligne, par pêcheur, avec hameçon sans ardillon ou écrasé est autorisée.

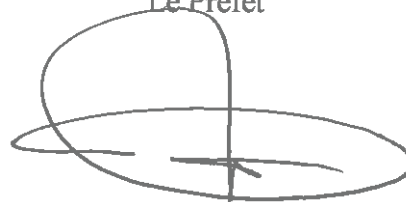
Article 3 : un affichage sur le caractère « no kill » de la pêche de la carpe est réalisé sur le site par le détenteur du droit de pêche.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'état de Saône-et-Loire.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Charolles, M. le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêches et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le **29 AVR. 2016**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

Gilbert PAYET